

## **Projet de loi C-275, Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux (biosécurité dans les exploitations agricoles)**

**Intervenante : Amy Greer, B. Sc., M. Sc., Ph. D.**

Le présent document fait suite à la dernière question qui m'a été posée lorsque j'ai comparu le 24 septembre 2024 et à laquelle je n'ai pu répondre par manque de temps. Selon mon interprétation, la sénatrice voulait savoir ce que je pensais des risques réels et perçus qu'un intrus fait peser sur la biosécurité externe (d'après mes remarques liminaires).

Pour répondre à la question du point de vue de la biosécurité, imaginons d'abord une exploitation agricole canadienne où deux personnes différentes pénètrent. Une personne respecte le protocole de biosécurité avant d'entrer dans le bâtiment et d'avoir un contact avec les animaux (ce protocole pourrait notamment consister à signer un registre d'entrée, à utiliser l'entrée désignée, à enlever ses chaussures d'extérieur, à prendre une douche, à revêtir la combinaison et les bottes propres fournies et à se laver les mains). Il est important de se rappeler que, même si les mesures de biosécurité sont respectées, le risque d'introduire une maladie n'est pas nul. La biosécurité sert à réduire le risque autant que possible, mais de nombreux facteurs interviennent, et le risque n'est jamais nul.

Supposons maintenant que la deuxième personne ne respecte aucun des protocoles et qu'elle pénètre dans le bâtiment sans prendre aucune des mesures de précaution observées par la première personne. De nombreux facteurs déterminent le degré de risque général, mais la deuxième personne (qui n'a observé aucune mesure de biosécurité) est plus susceptible d'introduire un pathogène que la première personne qui a respecté les protocoles de biosécurité requis. Ce risque ne change pas en fonction du « statut » des personnes (un intrus ou un non-intrus) qui pénètrent dans le bâtiment.

Si nous tenons pour acquis qu'un intrus (ou une personne qui se trouve sur la propriété sans autorisation) ne prendra jamais les mesures de biosécurité requises pour pénétrer dans le bâtiment, cela signifie qu'il représente un risque accru pour cette exploitation agricole précise. Dans cet exemple, le risque réel et perçu d'une atteinte à la biosécurité attribuable à un intrus (comparativement à un employé ou à un fournisseur de service) est élevé pour cette exploitation agricole en particulier.

Toutefois, il faut également tenir compte de la fréquence à laquelle ces incidents se produisent, puisqu'il s'agit du deuxième facteur du risque global à l'échelle nationale qu'il faut prendre en considération.

Pour avoir une idée, en 2021, 76 796 exploitations agricoles déclarantes au Canada œuvraient dans le secteur de la production animale (ce chiffre ne tient pas compte des exploitations autres et diverses)<sup>1</sup>. Il ne semble pas exister de moyen facile d'obtenir des données publiques sur le nombre d'intrusions recensées dans des exploitations canadiennes, mais je tiens pour acquis que ces incidents sont relativement rares, compte tenu du nombre total d'exploitations agricoles au Canada. Supposons aussi que les intrusions sont des incidents ponctuels qui n'ont lieu que dans une exploitation à la fois.

Si nous laissons de côté les protocoles de biosécurité requis pour uniquement nous concentrer sur le nombre total d'intrusions dans des exploitations canadiennes au cours d'une année donnée, le nombre d'éclosions possibles de maladie attribuables à une intrusion est probablement bien inférieur au nombre d'éclosions possibles causées par des employés ou des fournisseurs de service, étant donné le nombre même de contacts à la ferme sur une période de douze mois. Au cours de cette période, les employés et les fournisseurs de service ont beaucoup plus de contacts avec une exploitation donnée que des intrus. Les mesures de biosécurité établies pour les employés et les fournisseurs de service sont là pour réduire le risque que présente l'ampleur même du nombre accru de « contacts ».

Par conséquent, le risque réel d'introduction d'une maladie dépend à la fois du nombre de contacts et du risque de transmission à la suite d'un contact (qui varie en fonction du pathogène et de nombreux autres facteurs, entre autres les mesures de biosécurité prises). La biosécurité a pour but de réduire le risque de transmission face au nombre de contacts nécessaires.

À mon avis, le risque accru qu'une maladie soit transmise parce qu'aucune mesure de biosécurité n'a été respectée (dans l'hypothèse d'un intrus) est probablement réduit dans une certaine mesure si on suppose que, à l'heure actuelle, il y a peu d'intrusions de ce genre dans les quelque 80 000 exploitations canadiennes. Par conséquent, dans le contexte général des mesures de biosécurité prises à l'échelle nationale au cours d'une seule année pour empêcher les introductions dans des exploitations, le risque existe, mais il est faible, étant donné que les intrusions sont probablement rares. Sans être nul, le risque n'est pas non plus très probable.

---

<sup>1</sup> <https://agriculture.canada.ca/fr/secteur/aperçu>